



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°023/2019/ANRMP/CRS DU 22 JUILLET 2019 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE INTERCOR CONTESTANT LES RESULTATS DE LA CONSULTATION SELON LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°08/2019 RELATIVE A LA SECURITE PRIVEE DES PERSONNES ET DES BIENS AU CHU DE TREICHVILLE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 13 juin 2019 de l'entreprise INTERCOR ;

Vu les écritures et pièces des dossiers ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 13 juin 2019, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le numéro 212, l'entreprise INTERCOR a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de la consultation selon la procédure simplifiée à compétition ouverte (PSO) n°08/2019 relative à la sécurité privée des personnes et des biens au CHU de Treichville ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le CHU de Treichville a organisé la consultation selon la procédure simplifiée à compétition ouverte (PSO) n°08/2019 relative à la sécurité privée des personnes et des biens ;

Cette PSO, financée sur son budget de fonctionnement 2019 ligne 637.4, est constituée d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis, qui s'est tenue le 11 avril 2019, cinq (05) entreprises ont soumissionné. Il s'agit de :

- RED TARGET SECURITY ;
- FAC SECURITE ;
- INTERCOR ;
- SARL SECURIG ;
- GOSSAN SECURITY ;

A l'issue de la séance de jugement des offres, qui s'est tenue le 26 avril 2019, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) a décidé d'attribuer le marché à la société RED TARGET SECURITY pour un montant de soixante-quinze millions cinquante-cinq mille neuf cent huit (75.055.908) FCFA TTC ;

Par correspondance en date du 1er juin 2019, le CHU de TREICHVILLE a notifié à l'entreprise INTERCOR le rejet de son offre ;

Estimant que la décision de la COPE rejetant son offre lui cause un grief, l'entreprise INTERCOR a, par correspondance en date du 03 juin 2019, exercé un recours gracieux devant le CHU de Treichville, à l'effet de contester les résultats des travaux de la COPE ;

Face au rejet de son recours gracieux par correspondance en date du 11 juin 2019, l'entreprise INTERCOR a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 13 juin 2019 ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise INTERCOR soutient que l'attribution du marché a été faite à un concurrent qui a proposé une offre financière irréaliste puisque la somme des mandats et salaires, en tenant compte du SMIG, des charges sociales et fiscales, ainsi que des primes obligatoires, est supérieure à la proposition financière de l'attributaire ;

## LES MOTIFS FOURNIS PAR LE PIDUCAS

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs soulevés par la requérante, le CHU de Treichville s'est contenté de transmettre, par correspondance en date du 21 juin 2019, l'ensemble des pièces relatives aux travaux de la COPE ;

## LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 27 juin 2019, demandé à la société RED TARGET SECURITY, en sa qualité d'attributaire du marché, de faire ses observations sur les griefs de l'entreprise INTERCOR à l'encontre du CHU de Treichville ;

Toutefois, la société RED TARGET SECURITY n'a pas donné de suite à la demande de l'ANRMP ;

## SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que le litige porte sur la régularité de l'attribution d'un marché au regard du dossier de consultation ;

## SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 17 de l'arrêté n°112/MPMBPE/DGBF/DMP du 08 mars 2016 portant procédures concurrentielles simplifiées, « **Les différends ou litiges nés à l'occasion de la passation, de l'exécution, du contrôle et du règlement des marchés passés suivant les procédures simplifiées, sont soumis aux dispositions du titre VII du Code des marchés publics** » ;

Qu'il s'infère de ce qui précède que les litiges ou différends qui naissent à l'occasion de la passation des marchés passés suivants les procédures simplifiées, sont soumis aux dispositions des articles 167 et 168 du Code des marchés publics ;

Considérant que l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

**Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté.** » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de la PSO à l'entreprise INTERCOR le 1er juin 2019 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 03 juin 2019, soit le 1er jour ouvrable qui suit, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant que par ailleurs, aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics précité, « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.**

***En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent. » ;***

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante qui disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 12 juin 2019, en tenant compte des mardi 04 juin 2019 et lundi 10 juin 2019 déclarés jours fériés en raison respectivement de la fête de ramadan et de Pentecôte, pour répondre aux recours gracieux de l'entreprise INTERCOR, a rejeté ce recours le 11 juin 2019, soit le quatrième (4<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi ;

Que dès lors, l'entreprise INTERCOR disposait à son tour, d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 18 juin 2019 pour saisir l'ANRMP d'un recours non juridictionnel ;

Que l'entreprise INTERCOR ayant introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 13 juin 2019, soit le deuxième (2<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, son recours est donc recevable ;

## **SUR LE BIEN FONDE DU LITIGE**

Considérant qu'aux termes de sa requête en date du 13 juin 2019, l'entreprise INTERCOR fait grief à l'autorité contractante d'avoir attribué le marché à un concurrent qui a proposé une offre financière irréaliste puisque la somme des mandats et salaires, en tenant compte du SMIG, des charges sociales et fiscales, ainsi que des primes obligatoires, est supérieure à la proposition financière de l'attributaire ;

Considérant qu'aux termes du point 17 des données d'évaluation des offres du dossier de consultation, « ***les salaires bruts proposés par les soumissionnaires dans leurs offres sont contractuels. Ces salaires ne doivent pas être inférieurs au SMIG (60.000 FCFA). Ils seront versés aux agents lors de l'exécution des services. Le non-respect de cette disposition vaut rejet de l'offre à l'analyse et résiliation du contrat pour faute lors de l'exécution*** » ;

Qu'il ressort du tableau récapitulatif de la répartition des agents de sécurité privée du dossier de consultation que l'effectif total desdits agents est de 60 dont 30 agents pour l'effectif jour et 30 agents pour l'effectif nuit ;

Qu'en outre, le formulaire pour la décomposition du mandat, annexé aux données d'évaluation des offres, se présente comme suit :

- salaire de base unitaire ;
- cotisation CNPS (18,45%) ;
- impôt sur salaire (2,8%) ;
- indemnité de transport (25.000 FCFA) ;

Qu'ainsi, il résulte des calculs sur la base du brut du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) de 60.000 FCFA, des cotisations CNPS (18,45%), des impôts sur salaire (2,8%) et de l'indemnité minimum mensuelle de transport de 25.000 FCFA, que les charges salariales par agent est de quatre-vingt-dix-sept mille sept cent cinquante francs (97.750) F CFA, de sorte que pour soixante (60) agents demandés dans le dossier de consultation, les charges salariales minimales sur douze (12) mois s'élèvent à la somme de soixante-dix millions trois cent quatre-vingt mille (70.380.000) FCFA HT, de sorte que toute proposition en dessous de ce montant est irréaliste, et ne saurait être retenue ;

Or, en l'espèce, à l'examen de la lettre de soumission de la société RED TARGET SECURITY, il est constant que cette société a proposé un forfait de soixante-trois millions six cent six mille sept cent deux (63.606.702) FCFA HT alors même qu'elle a mentionné dans le formulaire de décomposition du mandat (F9), la somme de soixante-dix millions huit cent seize mille quatre cent quatre-vingt-huit (70.816.488) F CFA à partir du salaire brut de soixante-quinze mille (75.000) F CFA pour deux (02) agents et soixante mille pour cinquante-huit (58) agents ;

Qu'avec une telle offre, la société RED TARGET SECURITY ne peut être en mesure d'assurer le coût minimum des salaires et primes de transport prévus par le dossier de consultation et s'acquitter des impôts et cotisations sociales ;

Que c'est donc en violation du point 17 des données d'évaluation des offres du dossier de consultation et du formulaire (F9) que la COPE a retenu l'offre de la société RED TARGET SECURITY ;

Qu'il y a lieu de déclarer l'entreprise INTERCOR bien fondée en sa contestation et d'ordonner l'annulation des résultats de la PSO n°08/2019 ;

**DECIDE :**

- 1) Le recours introduit par l'entreprise INTERCOR 13 juin 2019, est recevable ;
- 2) L'entreprise INTERCOR est fondée en sa contestation ;
- 3) Les résultats de la PSO n°08/2019 sont annulés ;
- 4) Il est enjoint au CHU de Treichville de faire reprendre le jugement de ladite PSO, en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;
- 5) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise INTERCOR, au CHU de Treichville et à société RED TARGET SECURITY, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY Y.P.**